

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.809 du 23 décembre 1998

A.77.800/VI-14.503

En cause : **VAN RAEMDONCK** Alain,
rue Van Beethoven 95
1070 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et
moyennes entreprises.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 1998 par Alain VAN RAEMDONCK qui demande l'annulation de la décision du 29 janvier 1998 de la Commission des dispenses de cotisations lui refusant la dispense pour les cotisations afférentes aux 3^{ème} et 4^{ème} trimestres de 1996, aux 1^{er} et 2^{ème} trimestres de 1997 et au 1^{er} trimestre de 1998;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me VAN der MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par la décision attaquée du 29 janvier 1998, la Commission des dispenses de cotisations a accordé au requérant, dentiste, la dispense pour les 3ème et 4ème trimestres de 1997, mais la lui a refusée pour les 3ème et 4ème trimestres de 1996, pour les 1er et 2ème trimestres de 1997 et pour le 1er trimestre de 1998, au motif qu'"il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle";

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours au motif que le requérant demande au Conseil d'Etat de lui accorder la dispense de cotisations qu'il avait sollicitée, ce qu'il ne revient pas à ce Conseil d'accorder;

Considérant que, dans sa requête, le requérant demande au Conseil d'Etat "de bien vouloir annuler la décision de la commission des dispenses de cotisations (décision n° 350510-397.73.F01) et d'accorder en totalité la dispense demandée initialement"; que le Conseil d'Etat n'est compétent que pour annuler la décision dont s'agit;

qu'en tant que la requête se donne cet objet, elle est recevable; qu'en ce qu'elle tend à faire accorder la totalité de la dispense demandée, elle ne l'est pas; que, quant à ce dernier objet de la requête, l'exception doit être accueillie;

Considérant que le requérant prend un moyen de ce que la décision attaquée n'est en rien motivée, car elle accorde une dispense pour certains trimestres et la refuse pour d'autres sans la moindre justification;

Considérant que la partie adverse répond que la commission a fait une exacte application de l'article 17, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, disposition qu'elle interprète d'ailleurs d'une manière constante dans les affaires semblables qui lui sont soumises, et qu'elle a eu égard à tous les éléments du dossier ou à ceux évoqués à son audience;

Considérant que le moyen doit s'interpréter comme pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en l'espèce, la décision attaquée se borne, dans une formule stéréotypée, à affirmer qu'"il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle", sans expliquer en quoi la situation du requérant justifiait, en droit et en fait, la décision intervenue; que le moyen est, partant, manifestement bien fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 350510.397.73 F01 de la Commission des dispenses de cotisations, en tant qu'elle a refusé à Alain VAN RAEMDONCK la dispense pour les cotisations afférentes aux 3ème et 4ème trimestres de 1996, aux 1er et 2ème trimestres de 1997 et aux 1er trimestre de 1998.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois décembre 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.